

# Val de Saône Vingeanne

PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL  
CÔTE-D'OR



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### Conseil Syndical PETR VAL DE SAÔNE VINGEANNE

Séance du Jeudi 06 Juin 2024

**DEL20240606-N02**

**CS-20240606**

#### Nombre de membres

Afférents au conseil	<b>26+4</b>
En exercice	<b>26+4</b>
Ayant pris part	<b>15+3</b>
Quorum	<b>14</b>

#### Délégués présents

Titulaires	<b>15</b>
Suppléants	<b>3</b>
Pouvoirs	<b>2</b>

Le 06 juin 2024 à 19h30, le Conseil Syndical du PETR Val de Saône Vingeanne, s'est réuni à Pontailler-sur-Saône, au siège du syndicat, sur convocation adressée à ses membres par Monsieur Laurent THOMAS, Président, qui préside la séance. Monsieur Michel MAROTEL est désigné Secrétaire de séance.

La convocation a été faite jeudi 30 mai 2024 par courrier et le 31 mai 2024 à 16h16 par mail sécurisé aux membres du conseil. Conformément à l'article L.2121.17, le Président a convoqué le conseil syndical dans les délais imparti et le Président a constaté le respect du quorum.

Le conseil syndical s'est terminé à 21h00.

#### Etaient présents délégués titulaires :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** ANTOINE Hugues, BECHE Patrice, BONNET-VALLET Marie-Claire, BOVET Patrick, COIQUIL Jacques-François, DELOGE Gabriel, VAUTIER Cédric.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BOLOT François, JACQUOT Denis, LENOIR Didier, MARCAIRE Jean-Claude, MAROTEL Michel, MATIRON Dominique, THOMAS Laurent.

#### Etaient absents délégués titulaires :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** BARCELO Maud, LORAIN Anne-Lise, RUARD Daniel, SORDEL Sébastien, VADOT Jean-Paul, ZOUINE Karim.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, GAILLARD Franck, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, URBANO Nicolas.

#### Etaient présents délégués suppléants :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** PERNIN Annick, FEBVRET Christophe.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** GAVOILLE Nathalie.

#### Etaient absents délégués suppléants :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :**

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** PETIT Bernard.

#### Etaient porteur de pouvoir :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :**

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BOISSEROLLES Laurent (*THOMAS Laurent*), LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé (*LENOIR Didier*).

#### Etaient excusés :

**Communauté de commune CAP VAL DE SAONE :** LORAIN Anne-Lise, RUARD Daniel, VADOT Jean-Paul, ZOUINE Karim.

**Communauté de commune MIREBELLOIS ET FONTENOIS :** BETHENOD Bruno, BOEGLIN Marc, BOISSEROLLES Laurent, LE GOUZ DE SAINT SEINE Hervé, PETIT Bernard.



## Avis SCoT : Modification n°1 SRADDET (ZAN, logistique, déchets)

### 2 • Urbanisme

Vote : Pour=0 Contre=20 Abstention=0

Consultation pour avis du SCoT

#### Règlementation :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.132-8, L.132-11 et L.143-20,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 janvier 2015 fixant le périmètre du SCoT,  
Vu la délibération du 4 décembre 2018 arrêtant le projet de SCoT,  
Vu la délibération du 29 Octobre 2019 approuvant le SCOT  
Considérant la sollicitation de la Région Bourgogne-Franche-Comté par courrier recommandé du 16 février 2024

#### Exposé des motifs :

L'assemblée plénière du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté a arrêté les 7, 8 et 9 février 2024 la procédure de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) qui porte sur trois points :

- La territorialisation de l'objectif de « Zéro Artificialisation Nette » en 2050, en application de l'article n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets « dite climat et résilience », complétée par la loi n°2023-630 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;
- L'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique, et notamment sur le développement et la localisation des constructions logistiques en application de l'article 219 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 (loi Climat et résilience) ;
- L'actualisation du volet « Déchets » du SRADDET en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC), l'ordonnance n°2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets.

Seuls les documents opposables du SRADDET, à savoir le rapport d'objectifs (annexe 2 du rapport) et le fascicule des règles générales (annexe 3 du rapport) ont été modifiés dans leur contenu.

Définition de la territorialisation : la trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols doit être déclinée et adaptée dans les documents de planification régionale et d'urbanisme (SRADDET) et d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales). Elle prend en compte les besoins des territoires et l'historique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur les dix dernières années, soit de 2011 à 2021.

La Région Bourgogne-Franche-Comté dispose d'une enveloppe de 5 771 ha à répartir sur tout son territoire.

#### Obligations de compatibilité et de prise en compte :

Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 du Code de l'urbanisme sont compatibles avec les règles générales du fascicule des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales (Art L. 131-1 du Code de l'Urbanisme).

Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte les objectifs des schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du Code de l'urbanisme (Art L. 131-2 du Code de l'Urbanisme).

#### Synthèse de l'avis technique :

L'analyse de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêtée les 7, 8 et 9 février 2024 portant sur la territorialisation de l'objectif de « Zéro Artificialisation nette », l'intégration d'un nouveau sujet relatif à la logistique et l'actualisation du

volet « Déchets » du SRADDET ne porte pas atteinte aux objectifs, aux orientations prescriptives et aux recommandations du schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne approuvé le 29 octobre 2019.

Le schéma de cohérence territoriale Val de Saône Vingeanne en vigueur n'est pas totalement compatible avec la trajectoire « Zéro Artificialisation nette », la logistique et la réduction, le recyclage et la valorisation des déchets.

1. Point du SCoT compatible avec la modification n° 1 du SRADDET :

**Règle n° 2 : Volet ZAN** : armature urbaine du SRADDET – Pôle primaire d'Auxonne.

2. Points du SCoT partiellement compatibles avec la modification n°1 du SRADDET :

**Orientation n°1 : Volet ZAN** - Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés

**Règle n°30 : Déchets** – Dans un objectif de rationalisation et du nombre d'installations et en tenant compte des évolutions des projets depuis l'adoption du SRADDET, la répartition des centres de tri sur le territoire régional

**Règle n°31 : Déchets** – Les projets d'installation de pré-traitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels projets de pré-traitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.

**Règle n°32 : Déchets** -Concernant le parc de déchèterie adaptation des déchèteries publiques aux flux triés et mise en place des déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines.

**Règle n° 33 : Déchets** – Tout projet d'incinération doit obligatoirement être une unité de valorisation énergétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné en intégrant les objectifs de prévention et de valorisation fixés dans le SRADDET. Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.

**Règle n°34 : Déchets** – Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation. Les installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND) sont soumises à un principe de dégressivité. Les arrêtés d'exploitation en cours ne pourront se voir attribuer un nouvel arrêté au-delà de 2038.

**Règle n°34-1 : Déchets** – Un combustible solide de recyclage (CSR) ou combustible dérivé de déchets (CDD) valorise énergétiquement certains déchets en les transformant en ressources destinées à être brûlées dans des chaudières ou fours adaptés. Le parc régional d'installation de préparation du CSR ne pourra pas dépasser la capacité globale de 250 000 tonnes (plafond estimé sur la base du gisement régional).

3. Points du SCoT prenant en compte partiellement la modification n° 1 du SRADDET :

**Objectif n°1 : Volet ZAN** - Généraliser les démarches stratégiques de la planification pour atteindre l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » en 2050

**Objectif n°1-2 : Volet ZAN** – Poursuivre le développement des territoires dans la trajectoire ZAN en mobilisant progressivement les leviers et outils disponibles

**Objectif n°6 : Déchets** – Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et d'élimination.

4. Point du SCoT non compatible avec la modification n° 1 du SRADDET :

**Règle n° 29 : Déchets** - Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité, en premier lieu par épandage, en second lieu par compostage

5. Points du SCoT ne prenant pas en compte la modification n°1 du SRADDET :

**Objectif 1-1 : Volet ZAN** – Engager un changement de modèle d'aménagement avec une première décennie de rupture (2021-2030)

**Objectif 14-1 : Logistique** - Garantir des conditions d'implantation sobres en foncier pour les activités logistiques

**Objectif n°5 : Déchets** : Réduire, recycler et valoriser les déchets : ajout de nouveaux objectifs

Le PETR Val de Saône Vingeanne émet **un AVIS TECHNIQUE FAVORABLE** à la modification n° 1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) arrêtée les 7, 8 et 9 février 2024 par l'Assemblée plénière de la Région Bourgogne-Franche-Comté. La mise en compatibilité du SCOT Val de Saône Vingeanne avec le SRADDET est recommandée. La synthèse, l'avis technique détaillé et les annexes en pièce jointes.

**Proposition :**

Le Président propose à l'assemblée de :

- **PRENDRE ACTE** du projet de SRADDET modifié en ce qui concerne la sobriété foncière, la logistique et les déchets, tel qu'il est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées.
- **EMETTRE** un avis sur le projet de modification du SRADDET en sa forme actuelle.

**Vote :**

Après en avoir délibéré, le conseil syndical du PETR Val de Saône Vingeanne :

- **PREND ACTE** du projet de SRADDET modifié en ce qui concerne la sobriété foncière, la logistique et les déchets, tel qu'il est soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées.
- **EMET** un avis défavorable sur le projet de modification du SRADDET en sa forme actuelle.

Pour extrait conforme,

**Laurent THOMAS**

Président du PETR

Val de Saône Vingeanne



*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du syndicat mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un délai de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*